



Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	17
Ont voté pour :.....	17
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 11 avril 2024

DECISION N° BC/24-017
Ressources humaines & organisations
Amicale du personnel de SNA : convention d'attribution
d'une subvention

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 5 avril 2024, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 11 avril 2024 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Antoine ROUSSELET, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :

François OUZILLEAU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Thomas DURAND a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE

Secrétaire de séance : Jérôme GRENIER

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 08 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour toute décision relative à l'attribution et à l'individualisation de subventions, dont le montant est supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €.;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel de Seine Normandie Agglomération, jointe en annexe, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Article 2 : D'autoriser le versement de la subvention annuelle de 2024 d'un montant de 26 000€ à l'Amicale du personnel de Seine Normandie Agglomération.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL
DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

Etablie entre :

Seine Normandie Agglomération, représentée par son Président, Frédéric DUCHE, autorisé par délibération n° BC/24- du .

ET

L'Association Amicale du personnel de Seine Normandie Agglomération, sise 12 rue de la Mare à Jouy 27 120 DOUAINS représentée par Madame GOUX Marie-France agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une Assemblée Générale en date du,

Préambule

Seine Normandie Agglomération entend soutenir l'Amicale dans son action à destination du personnel communautaire, quel que soit son statut ou son grade.

L'Amicale dispose d'un ensemble de moyens humains et matériels qu'elle met au service de son public dans le cadre des missions qu'elle s'est fixée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 0. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et dans la mesure où son montant global de subvention n'évolue pas de manière substantielle, et la contribution que Seine Normandie Agglomération s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Article I. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1er janvier 2024.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses qu'elle comporte.

Article II. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'association s'engage notamment à poursuivre les objectifs qui s'articulent comme suit :

- **Resserrer les liens d'amitié entre le personnel communautaire**
- **Créer un service d'entraide et de solidarité**
- **Créer un service de loisirs pour le personnel**

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de Seine Normandie Agglomération et ceux de l'association. A cette occasion, l'association fera part à Seine Normandie Agglomération de ses perspectives et de ses réalisations en fournissant le bilan d'activité et le bilan financier.

Article III. MODALITES DE FONTIONNEMENT

Afin de libérer des heures sur le temps de travail de certains membres du Bureau de l'Amicale, des heures « Amicale » sont allouées :

- Trésorier(e) : 2 heures par mois,
- Secrétaire : 2 heures par mois,
- Président(e) et Vice-président(e) : 1 heures par mois.

Article IV. MODALITES FINANCIERES

Il appartient chaque année, au Bureau communautaire de définir le montant de la subvention à l'association.

Pour 2024, la subvention globale sera de 26 000 € (jouets et chèques cadhoc compris).

Pour les deux années suivantes, l'Amicale devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.

La subvention communautaire qui sera allouée chaque année par décision du Bureau communautaire sera versée en 1 fois au compte bancaire suivant :

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB
18306	00239	36097049844	38

Article V. OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE

4.1 L'association s'engage à utiliser les subventions communautaires précitées exclusivement pour le financement de l'activité générale de l'association définie ci-dessus.

En cas de non-respect de l'affectation de la subvention aux objectifs définis dans la présente convention, Seine Normandie Agglomération, qui dispose d'un pouvoir de contrôle, sera en droit de demander le reversement des sommes versées.

4.2 À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au Président tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales :

- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé,
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de Seine Normandie Agglomération dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse.

Un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra être remis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas de non-respect de l'affectation de la subvention aux objectifs définis dans la présente convention, Seine Normandie Agglomération, qui dispose d'un pouvoir de contrôle, sera en droit de demander le reversement des sommes versées.

Article VI. RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE LA CONVENTION.

L'association devra formuler par écrit la demande de renouvellement de cette convention au plus tard le 15 octobre 2026.

Article VII. RÉSILIATION

Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour un motif d'intérêt général, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement, de faute grave ou de non-respect de la présente convention, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit d'y mettre fin un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas où l'association cesserait son activité ou si celle-ci était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article VIII. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui pourrait apparaître entre les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à DOUAINS, le

En trois exemplaires originaux

Pour SEINE NORMANDIE
AGGLOMERATION

La Présidente de l' Amicale du
personnel de SEINE
NORMANDIE AGGLOMERATION

Marie-France GOUX